



Berne, le 14 mars 2025

Suivi des mesures du Conseil fédéral du 19 décembre 2018 et de la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU d'octobre 2021

Rapport du Conseil fédéral

Résumé

En 1997, la Suisse a ratifié la Convention de l'Organisation des Nations Unies (ONU) relative aux droits de l'enfant et, ultérieurement, les trois protocoles facultatifs s'y rapportant. Elle s'est ainsi engagée à mettre en œuvre les droits contenus dans ces textes et à présenter périodiquement un rapport au Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Au terme de la procédure de présentation de rapport, le Comité formule des observations finales, dans lesquelles il évalue les efforts réalisés par l'État partie et formule des recommandations pour une meilleure mise en œuvre de la convention. Les dernières recommandations adressées par le Comité à la Suisse ont été publiées le 22 octobre 2021. La Suisse est invitée à fournir dans son prochain rapport étatique, prévu en l'état pour mars 2026, des renseignements sur la suite qu'elle y a donné.

Le suivi de ces recommandations a été réalisé dans le cadre d'un projet dirigé par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), auquel les offices et services fédéraux et les conférences intercantionales concernés ont participé. Afin de tenir compte de la structure des recommandations et de tous les aspects que celles-ci englobent, les 44 recommandations ont été subdivisées en 137 recommandations spécifiques. Un aperçu des compétences au niveau fédéral et cantonal a été dressé. Les recommandations ont ensuite été analysées et une sélection faite, le nombre très important de recommandations spécifiques rendant celle-ci nécessaire. L'analyse a montré que de nombreux thèmes concernés par les recommandations avaient déjà été ou allaient être examinés dans le cadre d'autres travaux de la Confédération, ou faisaient l'objet de mesures planifiées ou déjà mises en œuvre. Cependant, certaines lacunes ou champs d'action possibles pour renforcer les droits de l'enfant ont été identifiés. Huit mesures visant à améliorer la mise en œuvre de la convention ont été définies :

1. Renforcer la prise en compte des droits de l'enfant dans les processus législatifs.
2. Réexaminer la stratégie de l'OFAS en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse et la développer sur la base des résultats de cette analyse.
3. Renforcer la participation des enfants et des jeunes dans le cadre des projets de l'administration fédérale par la mise à disposition d'un guide pratique.
4. Examiner comment et avec quels outils les enfants et les jeunes pourraient participer au prochain processus de suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.
5. Examiner sous quelle forme et à quelles étapes du projet la société civile pourrait participer au suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, afin de renforcer cette participation et les échanges entre les acteurs étatiques et la société civile.
6. Garantir l'intégration des droits de l'enfant dans la formation prévue pour les personnes travaillant avec des enfants dans les centres fédéraux pour requérants d'asile.
7. Dans le cadre du travail de mémoire lié aux mesures de coercition à des fins d'assistance et aux placements extrafamiliaux, développer ou soutenir des formations continues sur le thème de la participation à l'intention des professionnels de la protection de l'enfant.
8. Examiner, en concertation avec les acteurs concernés, comment soutenir notamment le milieu scolaire en lui fournissant des aides et des outils concrets pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

Le présent rapport décrit plus en détail ces mesures. Il donne également des informations sur la suite donnée aux mesures décidées par le Conseil fédéral le 19 décembre 2018 au terme du premier processus de suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU de février 2015. Enfin, le rapport évoque certains des défis présentés par l'actuel mécanisme de suivi.

Table des matières

1	Introduction.....	1
1.1	Contexte.....	1
1.2	Structure du rapport	1
2	La Convention relative aux droits de l'enfant et sa mise en œuvre en Suisse.....	3
2.1	La convention et ses protocoles facultatifs	3
2.2	Ratification et obligations de la Suisse en vertu du droit international public.....	3
2.3	Multiplicité des acteurs contribuant à la mise en œuvre en Suisse	4
2.4	Coordination de la mise en œuvre de la convention	4
2.4.1	Acteurs compétents.....	4
2.4.2	Mécanisme de suivi au niveau de la Confédération et des cantons.....	4
3	Suivi des mesures décidées en 2018	7
3.1	Examiner le retrait de la réserve de la Suisse relative à l'art. 37, let. c, CDE	7
3.2	Sensibiliser et former les professionnels qui travaillent avec et pour des enfants, et encourager la participation des enfants.....	7
3.3	Protection des enfants contre toute forme de violence	8
3.4	Enfants placés.....	8
3.5	Enfants dont un parent est détenu.....	9
3.6	Enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme	10
3.7	Participation de la Confédération aux mesures mises en œuvre par les cantons	10
4	Recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU d'octobre 2021	12
4.1	Thèmes des recommandations	12
4.2	Vue d'ensemble des compétences	16
5	Identification des lacunes dans la mise en œuvre de la convention	17
5.1	Processus d'identification des lacunes et de sélection	17
5.2	Recommandations dont les thèmes sont en cours d'examen	18
6	Mesures supplémentaires au niveau fédéral pour mettre en œuvre la convention	19
6.1	Droits de l'enfant dans les processus législatifs.....	19
6.2	Stratégie en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse	19
6.3	Participation des enfants et des jeunes	20
6.3.1	À des projets de l'administration fédérale en général	20
6.3.2	Au suivi des recommandations du Comité en particulier.....	21
6.4	Participation d'autres acteurs de la société civile au suivi des recommandations.....	21
6.5	Formation des professionnels qui travaillent au service ou au contact des enfants sur les droits de l'enfant	22
6.5.1	Personnes travaillant dans les centres fédéraux pour requérants d'asile.....	22
6.5.2	Professionnels de l'aide à l'enfance et à la jeunesse en milieu stationnaire.....	23

6.6	Prévention du harcèlement et du cyberharcèlement.....	23
7	Evolution du mécanisme de suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant.....	25
8	Conclusions du Conseil fédéral	26
	Bibliographie.....	27

Liste des figures et tableaux

Figure 1 : Phases du mécanisme de suivi au niveau fédéral.....	5
--	---

Liste des abréviations

AFF	Administration fédérale des finances
AI	Assurance-invalidité
BFEG	Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
BFEH	Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCSPC	Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux
CDE	Convention de l'ONU du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107)
CDIP	Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CFC	Certificat fédéral de capacité
CFPP	Commission fédérale des prestations générales et des principes
CMRM	Circulaire sur les mesures médicales de réadaptation de l'assurance-invalidité
COPMA	Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes
CPEJ	Conférence pour la politique de l'enfance et de la jeunesse
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
CSVD	Conférence suisse contre la violence domestique
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFJP	Département fédéral de justice et police
ES	École supérieure
fedpol	Office fédéral de la police
ISDH	Institution suisse des droits humains
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)
LEEJ	Loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (RS 446.1)
OEEJ	Ordonnance du 3 décembre 2021 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (RS 446.11)
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFC	Office fédéral de la culture
OFCOM	Office fédéral de la communication
OFEV	Office fédéral de l'environnement

OFJ	Office fédéral de la justice
OFS	Office fédéral de la statistique
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OFSPÖ	Office fédéral du sport
ONU	Organisation des Nations Unies
OPAS	Ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (RS 832.112.31)
OSAV	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
PSC	Prévention Suisse de la Criminalité
RO	Recueil officiel du droit fédéral
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
SLR	Service de lutte contre le racisme

1 Introduction

1.1 Contexte

En 1997, la Suisse a ratifié la Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)¹ puis, ultérieurement, les trois protocoles facultatifs s'y rapportant. Elle s'est ainsi engagée à mettre en œuvre les droits contenus dans ces textes. Dans le cadre de ses compétences, la Confédération est chargée de faire avancer la mise en œuvre de la CDE et de coordonner les différentes démarches de mise en application au niveau national². La procédure prévue à l'art. 44 CDE oblige en outre la Suisse à rendre périodiquement un rapport sur l'état de la mise en œuvre de la CDE et sur les progrès réalisés (rapport étatique). Ce rapport est adressé au Comité des droits de l'enfant de l'ONU (ci-après : le Comité), groupe composé de dix-huit experts internationaux indépendants chargés de surveiller la mise en œuvre de la CDE par les États parties à cette convention. Au terme de la procédure de présentation de rapport, le Comité formule des observations finales, dans lesquelles il reconnaît les progrès réalisés, souligne les points pour lesquels il estime que la mise en œuvre est encore insatisfaisante et formule des recommandations. Les dernières recommandations du Comité à la Suisse ont été publiées le 22 octobre 2021³. La Suisse est invitée à fournir dans son prochain rapport étatique périodique des renseignements sur la suite qu'elle y a donné⁴.

À la suite des recommandations du Comité de février 2015, la Confédération a élaboré et appliqué pour la première fois un mécanisme de suivi au niveau fédéral, en collaboration avec les conférences intercantionales concernées. Le résultat de ce processus et les mesures décidées ont été présentés dans le rapport du Conseil fédéral du 19 décembre 2018⁵.

Le présent rapport décrit les travaux de mise en œuvre du train de mesures du 19 décembre 2018. Il expose également la procédure menée dans le cadre du suivi des recommandations du Comité d'octobre 2021 et présente les mesures qui seront prises au niveau fédéral pour combler certaines lacunes identifiées au terme d'une analyse et d'une sélection des recommandations.

1.2 Structure du rapport

Le chapitre 2 présente le cadre de droit international dans lequel s'inscrit le présent rapport. Les mécanismes de suivi au niveau fédéral et des cantons y sont expliqués, et les acteurs concernés mentionnés.

Le chapitre 3 contient des informations sur l'état de la mise en œuvre du train de mesures de décembre 2018.

Dans le chapitre 4, un aperçu succinct des thèmes concernés par les recommandations du Comité d'octobre 2021 est donné. La question des compétences est également abordée.

Le chapitre 5 expose notamment le processus ayant conduit à l'identification des lacunes et ayant permis la sélection de certaines recommandations spécifiques.

Le chapitre 6 présente les champs d'action qui ont été retenus et les mesures décidées. Des informations sur les prochaines étapes connues, sur le financement et sur les responsabilités sont également mentionnées.

¹ RS 0.107

² Cf. décision du Conseil fédéral du 18 février 1998.

³ Comité 2021

⁴ Cf. recommandation 53.

⁵ Conseil fédéral 2018

Le chapitre 7 relève certains défis rencontrés dans la mise en œuvre du mécanisme de suivi élaboré et appliqué aux recommandations du Comité de 2015 et de 2021. La nécessité de réfléchir à la forme future de ce suivi est soulignée.

Les conclusions du Conseil fédéral sont résumées dans le chapitre 8.

2 La Convention relative aux droits de l'enfant et sa mise en œuvre en Suisse

2.1 La convention et ses protocoles facultatifs

La CDE a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989. Ratifiée depuis par l'ensemble des États à l'exception des États-Unis, elle a acquis une validité quasi universelle. Elle marque le passage d'une approche axée sur la protection de l'enfant, comme membre vulnérable de la société et dépendant des adultes, à une approche centrée sur les droits de l'enfant⁶.

Les droits contenus dans la CDE et ses protocoles facultatifs couvrent de nombreux aspects de la vie des enfants et des jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans. Le spectre des thèmes concernés est par conséquent large, ce qui constitue l'une des spécificités de cette convention. En effet, outre les principes généraux de non-discrimination (art. 2 CDE), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE), du droit à la vie et au développement (art. 6 CDE) et du droit d'exprimer son opinion et d'être entendu (art. 12 CDE), la CDE règle les droits sociaux, culturels, civils et politiques des enfants. Elle garantit également d'autres droits qui tiennent compte de leurs besoins spécifiques, comme le droit à l'éducation (art. 28 s. CDE) ou le droit au repos et aux loisirs (art. 31 CDE)⁷.

Trois protocoles additionnels à la CDE, dont la ratification par les États est facultative, ont en outre été adoptés⁸. Le premier protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁹ et le deuxième protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁰ ont été adoptés par les Nations Unies en 2000. Le troisième protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications¹¹ a pour sa part été conclu en 2011¹².

2.2 Ratification et obligations de la Suisse en vertu du droit international public

La Suisse a ratifié la CDE le 24 février 1997. Sur les réserves formulées alors par la Suisse en lien avec cinq articles de la convention¹³, trois sont encore actuelles. Il s'agit de réserves relatives au regroupement familial (cf. art. 10, par. 1, CDE), à la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté (cf. art. 37, let. c, CDE ; cf. également chap. 3.1) et au droit pénal des mineurs (cf. art. 40 CDE)¹⁴.

En plus de la CDE, la Suisse a ratifié en 2002 le premier protocole facultatif à cette convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. En 2006, elle a ratifié le deuxième protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, puis, en 2017, le troisième protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications.

En ratifiant la CDE et ses trois protocoles facultatifs, la Suisse s'est engagée à les appliquer et à mettre ainsi en œuvre les droits garantis par ces textes. Il lui incombe également de coopérer aux mécanismes internationaux de contrôle et de mise en œuvre, en particulier en présentant

⁶ Cf. p. ex. Comité 2009, par. 18.

⁷ Cf. également Conseil fédéral 2018, chap. 2.1.

⁸ Cf. également Conseil fédéral 2018, chap. 2.1.

⁹ RS 0.107.1

¹⁰ RS 0.107.2

¹¹ RS 0.107.3

¹² Cf. également Conseil fédéral 2018, chap. 2.1.

¹³ RO 1998 2053

¹⁴ RS 0.107, Réserves et déclarations

périodiquement un rapport au Comité. La Suisse est aussi invitée à tenir compte des recommandations formulées par ce groupe d'experts¹⁵.

La dernière procédure de rapport s'est déroulée selon une procédure simplifiée, à savoir sur la base d'une liste de questions établie et transmise par le Comité avant la soumission du rapport de la Suisse (« List of Issues Prior to Reporting »)¹⁶. La Suisse a répondu à ces questions dans son rapport étatique du 18 décembre 2020¹⁷.

2.3 Multiplicité des acteurs contribuant à la mise en œuvre en Suisse

La mise en œuvre de la CDE et de ses protocoles facultatifs est une tâche transversale, qui concerne de nombreux champs politiques (cf. chap. 2.1). Les acteurs impliqués sont par conséquent également multiples.

À cela s'ajoute la spécificité de la structure fédéraliste de la Suisse, qui a pour conséquence la participation d'acteurs à tous les niveaux étatiques¹⁸. La société civile joue également un rôle important dans le domaine des droits de l'enfant (cf. chap. 6.4).

Au vu du nombre d'acteurs thématiquement concernés et de niveaux étatiques impliqués, une mention de tous les acteurs excéderait le cadre du présent rapport.

2.4 Coordination de la mise en œuvre de la convention

2.4.1 Acteurs compétents

En raison de la diversité des thèmes traités par la CDE, le nombre des acteurs qui participent à la mise en œuvre de cette convention, à tous les niveaux étatiques, est également important (cf. chap. 2.3). L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) jouent un rôle prépondérant, en particulier au niveau de la coordination.

L'OFAS est chargé de coordonner la mise en œuvre de la CDE au niveau national et dirige le projet de suivi des recommandations du Comité (responsabilité : secteur Questions de l'enfance et de la jeunesse). Il est également compétent pour élaborer le rapport étatique périodique au Comité (responsabilité : secteur Organisations internationales).

La CDAS assume quant à elle certaines tâches de coordination au niveau des cantons et constitue un partenaire central de l'OFAS. Elle mène son propre suivi des recommandations (cf. chap. 2.4.2).

2.4.2 Mécanisme de suivi au niveau de la Confédération et des cantons

Le mécanisme de suivi (« Follow-up ») des recommandations, développé dans le cadre du cycle précédent¹⁹, a été de nouveau appliqué aux recommandations du Comité d'octobre 2021. Compte tenu du système fédéraliste et de la répartition des compétences, le suivi au niveau de la Confédération et celui au niveau des cantons se font dans le cadre de processus distincts. Responsables de ces processus, l'OFAS et la CDAS sont néanmoins en contact régulier ; l'échange d'informations est assuré.

¹⁵ Cf. également Conseil fédéral 2018, chap. 2.2.

¹⁶ Liste disponible sous <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/kinder-und-jugendfragen/kinderrechte.html>.

¹⁷ Rapport disponible sous <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/kinder-und-jugendfragen/kinderrechte.html>.

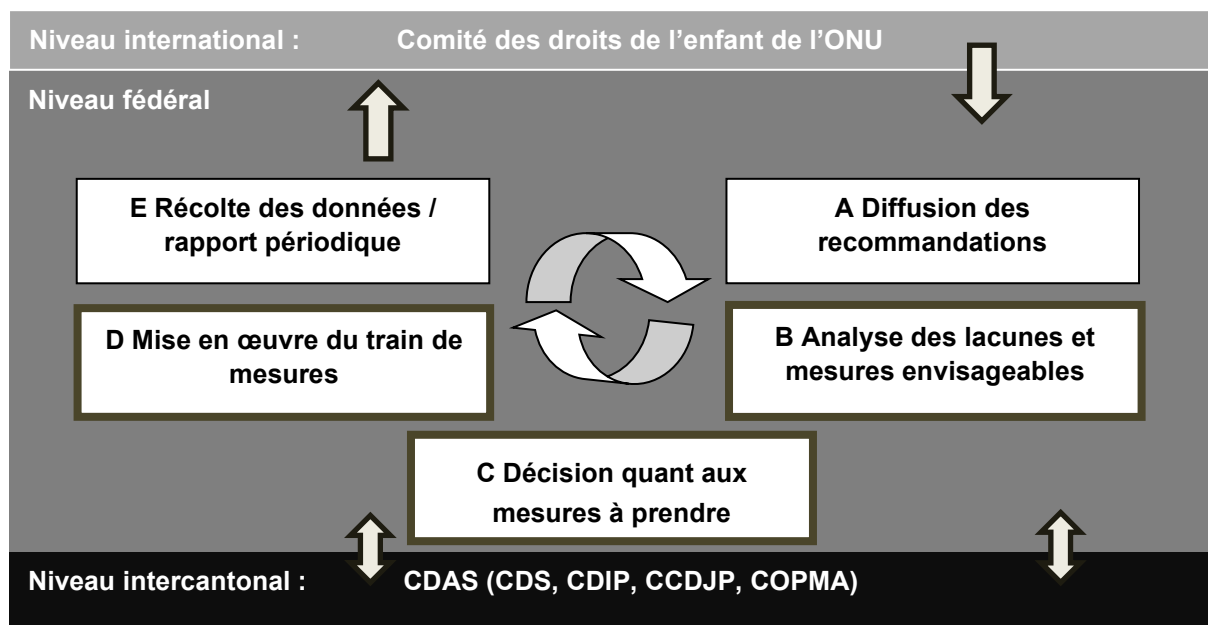
¹⁸ Pour plus d'éléments sur la structure fédéraliste et la répartition des compétences, cf. Conseil fédéral 2018, chap. 2.3.

¹⁹ Cf. Conseil fédéral 2018, chap. 2.4.

Au niveau de la Confédération

Le mécanisme de suivi coordonné peut être divisé en cinq phases, qui seront décrites ici. Trois phases sont centrales : l'identification d'éventuelles lacunes dans la mise en œuvre de la CDE et de ses protocoles facultatifs, ainsi que l'élaboration de mesures envisageables pour les combler (phase B), la décision sur les mesures à prendre (phase C) et la mise en œuvre de ces mesures (phase D).

Figure 1 : Phases du mécanisme de suivi au niveau fédéral



Dans la phase A, les recommandations du Comité sont au besoin traduites, puis diffusées de manière active dans les langues officielles.

Les recommandations sont ensuite analysées. L'état d'avancement d'activités en lien thématique avec les recommandations est déterminé et les éventuelles lacunes dans la mise en œuvre des recommandations sont identifiées. Des mesures permettant de combler ces lacunes sont alors élaborées (phase B).

Au début de cette phase B, les compétences quant aux recommandations sont évaluées, en fonction de la thématique. Cet aperçu des compétences a été réalisé en collaboration avec tous les offices et services fédéraux thématiquement concernés, avec les conférences intercantionales compétentes (sous la coordination de la CDAS), ainsi qu'avec le Réseau suisse des droits de l'enfant pour ce qui concernait les éventuelles organisations partenaires²⁰. De plus, deux groupes ont accompagné le projet de suivi des recommandations dirigé par l'OFAS. D'une part, un comité de pilotage²¹, composé de cadres avec pouvoir décisionnel, et, d'autre part, un groupe de travail²², constitué principalement de collaborateurs spécialisés. Le groupe de travail a notamment eu pour tâches d'élaborer des mesures et d'accompagner la rédaction du présent rapport.

Dans la phase C, le Conseil fédéral décide des mesures à prendre. Celles-ci sont mises en œuvre par les acteurs compétents (phase D).

²⁰ OFAS 2023

²¹ Comité de pilotage composé de représentants de douze offices et services fédéraux (AFF, BFEG, fedpol, OFAS, OFC, OFEV, OFJ, OFS, OFSP, OFSPO, SEFRI, SEM) et de représentants de quatre conférences intercantionales (CDAS, CdC, CDIP, COPMA).

²² Groupe de travail composé de représentants de quatorze offices et services fédéraux (AFF, BFEG, BFEH, fedpol, OFAS, OFC, OFEV, OFJ, OFS, OFSP, OFSPO, SEFRI, SEM, SLR) et de représentants de quatre conférences intercantionales (CCDJP par la PSC, CDAS, CdC, CDIP).

Les mesures décidées (phase C) et la mise en œuvre de celles-ci (phase D) sont intégrées dans le rapport périodique remis par la Suisse au Comité. Les informations récoltées dans la phase B, au besoin actualisées, et d'éventuelles informations complémentaires figurent également dans le rapport étatique périodique (phase E), dans la mesure où elles concernent des points sur lesquels le Comité invite la Suisse à lui fournir des informations (liste de questions adressées par le Comité, cf. chap. 2.2).

Au niveau des cantons

Des travaux de suivi des recommandations du Comité ont également été menés au niveau cantonal, qui se rapprochent par certains aspects du mécanisme appliqué au niveau fédéral.

Les recommandations ont tout d'abord été diffusées, en particulier par la CDAS (cf. phase A du suivi au niveau fédéral).

La CDAS a ensuite coordonné les démarches qui visaient à définir les compétences des conférences intercantionales pour les recommandations, les conférences intercantionales étant ensuite individuellement responsables de la mise œuvre des recommandations relevant de leur compétence.

Dans le présent cycle, la CDAS a mené un processus de suivi pour les recommandations relevant prioritairement de sa compétence. Une analyse et une priorisation des recommandations ont été effectuées par le comité de la Conférence pour la politique de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ), une des conférences techniques de la CDAS. Sur cette base, ce comité a élaboré un projet de plan de mesures pour la période 2023 à 2026 (à rapprocher de la phase B).

Ce plan de mesures a été adopté par l'assemblée plénière de la CDAS en 2023 (à rapprocher de la phase C), qui a chargé son secrétariat général de mettre en œuvre les mesures, en collaboration avec le comité de la CPEJ (cf. phase D).

L'état de la mise en œuvre de ces mesures et les autres travaux menés au niveau cantonal seront intégrés au prochain rapport étatique périodique adressé au Comité, en fonction des points sur lesquels celui-ci invitera la Suisse à lui fournir des informations (liste de questions adressées par le Comité, cf. chap. 2.2 ; cf. phase E).

3 Suivi des mesures décidées en 2018

Dans son rapport du 19 décembre 2018 en réponse aux recommandations du Comité de février 2015, le Conseil fédéral a défini onze mesures visant à combler des lacunes dans la mise en œuvre de la CDE. Les travaux de mise en œuvre de ces mesures sont présentés ci-après de manière résumée, selon la structure des champs d'action déterminés en 2018.

3.1 Examiner le retrait de la réserve de la Suisse relative à l'art. 37, let. c, CDE

La mesure 1 portait sur l'analyse de la situation et l'examen du retrait de la réserve relative à l'art. 37, let. c, CDE²³. Cette réserve prévoit que la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté n'est pas garantie sans exception²⁴.

L'Office fédéral de la justice (OFJ) a examiné la question et publié ses conclusions dans un rapport à l'attention du Conseil fédéral²⁵. La Suisse est dotée d'un droit pénal des mineurs, qui prévoit que les peines et les mesures de protection stationnaires prononcées peuvent durer jusqu'à l'âge de 25 ans. Il continuera à y avoir un mélange entre des jeunes adultes et des mineurs. La façon dont la Suisse organise l'exécution des peines et des mesures des mineurs et celle des jeunes adultes est appropriée. La conception actuelle du droit pénal des mineurs ne permet donc pas d'envisager le retrait de la réserve à l'art. 37, let. c, CDE.

3.2 Sensibiliser et former les professionnels qui travaillent avec et pour des enfants, et encourager la participation des enfants

La mesure 2a consistait en un inventaire des offres de sensibilisation et de formation des professionnels qui travaillent avec et pour des enfants²⁶. Cette mesure a été mise en œuvre. Selon une analyse documentaire réalisée en 2019 par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), la CDE concerne, dans des proportions variables, différentes professions de la formation professionnelle initiale et supérieure. Par exemple, le plan de formation « Assistante socio-éducative / Assistant socio-éducatif avec certificat fédéral de capacité (CFC) » cite la CDE comme base pour les objectifs évaluateurs relatifs à deux compétences opérationnelles. Le profil professionnel « Educateur / éducatrice de l'enfance dipl. ES » mentionne lui aussi explicitement les droits de l'enfant, qui se reflètent aussi dans les compétences à atteindre. L'analyse a montré qu'un travail d'information et de sensibilisation est nécessaire pour inscrire la CDE dans les bases de formation et la faire connaître aux organisations du monde du travail, aux services administratifs, aux institutions de formation et aux autres acteurs. La formation professionnelle est une tâche commune de la Confédération, des cantons et des milieux économiques. La Confédération assume un rôle stratégique et dispose d'une compétence réglementaire complète en la matière. La mise en œuvre et la surveillance de la formation professionnelle relèvent de la responsabilité des cantons. Enfin, les organisations du monde du travail définissent le contenu des formations²⁷.

La mesure 2b prévoyait, quant à elle, de combler les lacunes éventuelles constatées sur la base de la mesure 2a au moyen d'une aide financière²⁸. Au vu notamment des résultats de

²³ Cf. Conseil fédéral 2018, chap. 5.1 et 7.

²⁴ RS 0.107, Réserves et déclarations

²⁵ Rapport du DFJP (OFJ) de juillet 2022 « Séparation des jeunes et des adultes privés de liberté. Examen de la possibilité de retirer la réserve de la Suisse à l'art. 37, let. c de la Convention relative aux droits de l'enfant », consultable sous <https://www.bj.admin.ch/dam/bj/fr/data/sicherheit/smv/anererkennung/trennung-kinder-erwachsene-freiheitsentzug.pdf.download.pdf/trennung-kinder-erwachsene-freiheitsentzug-f.pdf>.

²⁶ Cf. Conseil fédéral 2018, chap. 5.2.1 et 7.

²⁷ Cf. loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10) et ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101).

²⁸ Cf. Conseil fédéral 2018, chap. 5.2.1 et 7.

l'inventaire effectué par le SEFRI, le Conseil fédéral a décidé, le 5 mars 2021²⁹, que les personnes qui travaillent pour et avec les enfants devaient être mieux informées sur les droits de l'enfant et mieux les prendre en compte dans leurs activités. Il a donc prévu de soutenir des organisations actives au niveau national ou d'une région linguistique qui sensibilisent les groupes professionnels aux droits de l'enfant. Il a mis à disposition à cet effet un montant de 200 000 francs par an, pendant cinq ans. Ce soutien prioritaire à des activités de formation et de sensibilisation des professionnels a par la suite été prolongé par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) jusqu'à fin 2028³⁰. Par ailleurs, l'OFAS a soutenu des manifestations permettant aux différents acteurs d'échanger sur ce thème.

Enfin, la mesure 3 portait sur des incitations financières à l'encouragement de la participation des enfants³¹. L'ordonnance sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (OEEJ)³² a fait l'objet d'une révision totale. L'ordonnance révisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Dans le cadre de cette révision, une nouveauté a été introduite concernant les aides financières pour la formation et le perfectionnement (cf. art. 9 de la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes [LEEJ]³³). Un système de suppléments a été mis en place, afin d'inciter les organismes requérants à promouvoir une participation élevée des enfants et des jeunes dans la mise en œuvre de l'activité (art. 30, al. 3, let. g, et art. 33 OEEJ ; annexe 2 OEEJ).

3.3 Protection des enfants contre toute forme de violence

Les mesures 4 et 5 visaient, en fonction des besoins, l'élaboration de mesures pour protéger les enfants contre la violence et une amélioration de la coordination des interventions³⁴. Un groupe de travail interdisciplinaire a été constitué avec les acteurs concernés par ces mesures, à savoir les offices fédéraux et les conférences intercantionales compétents ainsi que la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD). Sur la base d'études existantes, ce groupe de travail a analysé les besoins en matière de protection des enfants contre la violence et décidé de transposer un outil allemand³⁵ au contexte suisse. L'accent a été mis sur le renforcement du droit d'être entendu de l'enfant lors de procédures le concernant et sur l'amélioration de la coordination des autorités impliquées. Le guide d'évaluation et d'aménagement des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique « Violence domestique : quel contact après la séparation des parents ? » a été publié dans sa première édition en allemand en novembre 2021, puis par la suite en italien et en français³⁶. Il était placé sous la responsabilité principale de la CSVD, sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et de la CDAS. Il a été réalisé notamment avec le soutien financier de l'OFAS, du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) et de la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC).

3.4 Enfants placés

La mesure 6 avait pour objet la récolte d'informations sur la situation des enfants placés et le développement des compétences des professionnels au moyen de la plateforme « Casadata »³⁷.

²⁹ Cf. communiqué de presse du Conseil fédéral [Travailler pour et avec des enfants : connaître et appliquer leurs droits \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/fr/content/medien/45881).

³⁰ Cf. Ordre de priorité pour l'octroi d'aides financières dans le cadre du crédit « Protection de l'enfant / Droits de l'enfant ») du DFI, consultable sous https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/finanzhilfen/kinderschutz_kinderrechte.html.

³¹ Cf. Conseil fédéral 2018, chap. 5.2.2 et 7.

³² RS 446.11

³³ RS 446.1

³⁴ Cf. Conseil fédéral 2018, chap. 5.3 et 7.

³⁵ Cf. guide «Umgang nach häuslicher Gewalt? Frankfurter Leitfaden zur Prüfung und Gestaltung von Umgang für Kinder, die häusliche Gewalt durch den umgangsberechtigten Elternteil erlebt haben», consultable sous <https://kinderschutz-frankfurt.de/files/Bilder-Kinderschutz/Publikationen/Frankfurter-Leitfaden-Hauesliche-Gewalt.pdf>.

³⁶ Disponible sous <https://csvd.ch/leitfaden-kontakt-nach-hauslicher-gewalt/>.

³⁷ Cf. Conseil fédéral 2018, chap. 5.4 et 7.

Le Conseil fédéral a pris acte en 2022 d'un rapport sur la situation relative à la recommandation du Comité visant la création d'une statistique nationale sur les enfants placés hors du foyer familial. Le rapport explique que les données actuelles dans les cantons sont trop disparates pour être réunies dans une base nationale et que les cantons jugent un développement de « Casadata » trop coûteux en temps et en argent. En 2022, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP), en collaboration avec le DFI, la CDAS et la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), d'entreprendre une analyse en profondeur de l'état des données dans les cantons et, en s'appuyant sur cette analyse, de définir les bases et les exigences pour une statistique unifiée dans les cantons. Un mandat d'étude en ce sens a été donné. A la suite de la publication du rapport d'étude de faisabilité, le Conseil fédéral présentera un rapport sur les prochaines étapes, au plus tôt au printemps 2025.

S'agissant de la plateforme « Casadata »³⁸, l'OFJ, conformément à l'art. 17 de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures³⁹, gère la page « Gestion des connaissances », qui s'étend à toutes les formes de placement. Cette plateforme, maintenant riche en informations sur le placement extra-familial, est constamment mise à jour par les utilisateurs eux-mêmes. Elle contribue ainsi au développement des compétences des professionnels.

3.5 Enfants dont un parent est détenu

La mesure 7 consistait à rassembler les données quantitatives disponibles sur les enfants dont un parent est détenu⁴⁰. La mesure 8 avait quant à elle pour objet une étude qualitative sur l'entretien de la relation entre l'enfant et son parent détenu⁴¹.

Des travaux importants ont été réalisés pour mettre en œuvre ces deux mesures. Dans un premier temps, l'OFJ, l'Office fédéral de la statistique (OFS) et la CCDJP ont cherché à obtenir une vue d'ensemble des données disponibles en Suisse. Les résultats d'une enquête menée par l'OFS auprès de tous les établissements de privation de liberté n'ont pas permis de tirer de conclusions statistiquement significatives, ni au niveau cantonal ni au niveau national, sur le nombre et la situation des enfants dont l'un des parents est en détention. Les informations obtenues ont au contraire montré qu'environ 40 % des établissements ne récoltaient pas d'informations sur les enfants. Partant de ce constat, l'OFJ a lancé, à la fin 2021, un appel d'offres pour une étude sur la situation des enfants dont l'un des parents est détenu. L'étude a été publiée en octobre 2022⁴². Sur la base de cette étude, l'OFJ a rédigé un rapport à l'attention du Conseil fédéral⁴³. Malgré une évolution encourageante, ce rapport relève que des lacunes existent concernant la situation familiale des détenus en Suisse et différentes recommandations y sont formulées pour remédier à cette situation.

Les efforts d'amélioration de la récolte de données se poursuivent. En 2024 également, l'OFS a réalisé un monitoring du recensement des pères et des mères dans les établissements de privation de liberté en Suisse. Le nombre d'établissements collectant des données à ce sujet a augmenté de 20 %. La Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux (CCSPC) s'est saisie de la question des statistiques et mène désormais chaque année une enquête auprès de tous les établissements.

De plus, afin de donner une impulsion en vue de la constitution d'un réseau national dont la tâche sera d'améliorer le travail avec les proches de personnes détenues, l'OFJ a lancé en mars 2024 un forum d'échange interdisciplinaire, qui a favorisé la mise en réseau entre les acteurs de l'exécution des peines et ceux de la protection de l'enfant.

³⁸ <https://www.casadata.ch/fr/index.html>

³⁹ RS 341

⁴⁰ Cf. Conseil fédéral, chap. 5.5.1 et 7.

⁴¹ Cf. Conseil fédéral, chap. 5.5.2 et 7.

⁴² Consultable sous <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/79152.pdf>.

⁴³ Consultable sous <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/79153.pdf>.

3.6 Enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme

La mesure 9 prévoyait d'interdire le financement du *packing* par l'assurance-invalidité (AI) et d'envisager l'exclusion de son financement par l'assurance obligatoire des soins⁴⁴.

Les études scientifiques ne montrant aucune évidence que la méthode du *packing* est efficace dans le traitement des troubles du spectre de l'autisme, cette mesure médicale ne remplit pas les conditions pour être prise en charge par l'AI (cf. art. 14, al. 2, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI]⁴⁵). La directive que cette mesure ne doit pas être prise en charge a par conséquent été émise. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, la circulaire de l'OFAS sur les mesures médicales de réadaptation de l'AI (CMRM)⁴⁶ prévoit à son ch. 405.2 que l'AI ne prend pas en charge les frais du *packing*, car cette méthode de traitement n'est pas scientifiquement reconnue.

L'autre partie de la mesure relative à l'assurance obligatoire des soins a également été mise en œuvre. Se basant sur la recommandation du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, le secrétariat de la Commission fédérale des prestations générales et des principes (CFPP) a, d'une part, recherché des publications scientifiques renseignant sur cette méthode et sur son éventuelle efficacité et, d'autre part, demandé à trois parties prenantes (Pro Mente Sana, Autisme Suisse et la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents) de prendre position sur cette méthode de traitement, respectivement d'indiquer s'il était possible d'y renoncer. Début février 2019, la CFPP a traité la question et émis une recommandation à l'attention du DFI. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a ensuite proposé au DFI de modifier la mention figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)⁴⁷ concernant le recours à cette méthode controversée pour traiter les troubles du spectre autistique chez les enfants. En juin 2019, le DFI a adopté cette modification ainsi que d'autres adaptations de l'OPAS. Depuis le 1^{er} juillet 2019, le *packing* est en Suisse exclu de l'obligation de prise en charge par l'assurance obligatoire des soins⁴⁸.

3.7 Participation de la Confédération aux mesures mises en œuvre par les cantons

La mise en œuvre des mesures 10 et 11 relevait de la responsabilité des conférences intercantionales. Il était néanmoins prévu que la Confédération y contribue dans le cadre de ses crédits ordinaires et des ressources en personnel disponibles⁴⁹.

La mesure 10 portait sur une offre de soutien à la mise en œuvre de la CDE au niveau des cantons⁵⁰. Des discussions ont régulièrement eu lieu entre l'OFAS et la CDAS sur des thèmes en lien avec les droits de l'enfant, pour identifier les besoins d'intervention, clarifier la répartition des compétences et envisager les possibilités d'action. Outre les recommandations publiées par la CDAS en 2016 sur le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons⁵¹, la CDAS et la COPMA ont publié, en 2020, des recommandations relatives au placement extra-familial⁵². Ces dernières ont pour objectif de renforcer l'application des droits de l'enfant dans les situations de placement, d'insister sur les standards de qualité et de

⁴⁴ Cf. Conseil fédéral 2018, chap. 5.6 et 7.

⁴⁵ RS 831.20

⁴⁶ Consultable sous <https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/f/5661>.

⁴⁷ RS 832.112.31

⁴⁸ Cf. annexe 1 de l'OPAS, ch. 4 relatif à la pédiatrie, consultable sous <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/krankenversicherung-leistungen-tarife/Aerztliche-Leistungen-in-der-Krankenversicherung/anhang1klv.html>.

⁴⁹ Cf. Conseil fédéral 2018, chap. 6.

⁵⁰ Cf. Conseil fédéral 2018, chap. 6.1.1 et 7.

⁵¹ Consultables sous <https://sodk.ch/fr/documentation/communiqu-e-de-presse/recommandations-pour-le-developpement-de-la-politique-de-lenfance-et-de-la-jeunesse-dans-les-cantons/>.

⁵² Consultables sous <https://sodk.ch/fr/documentation/communiqu-e-de-presse/recommandations-de-la-cdas-et-de-la-copma-relatives-au-placement-extra-familial/> et sous <https://www.kokes.ch/fr/documentation/recommandations/placement>.

soutenir une pratique professionnelle réfléchie, dans laquelle le bien de l'enfant est au centre.

S'agissant de la mesure 11 relative aux échanges d'expériences et à la mise en réseau⁵³, la CDAS et la COPMA ont organisé plusieurs rencontres thématiques d'échange concernant les droits de l'enfant ou la politique de l'enfance et de la jeunesse. Ainsi, par exemple, au niveau politique, l'assemblée annuelle de la CDAS de 2023 a eu pour thème l'avenir de la politique de l'enfance et de la jeunesse. Des thématiques en lien avec les droits de l'enfant et la politique de l'enfance et de la jeunesse sont discutées à toutes les rencontres de la CPEJ, qui réunit les responsables de la protection et de la promotion de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons, en principe deux fois par an. L'OFAS participe notamment à l'organisation et soutient les rencontres de la CPEJ d'un point de vue financier et y apporte son expertise. De plus, l'OFAS a soutenu des initiatives visant à renforcer la collaboration entre les différents acteurs ou ayant pour but l'échange d'expériences et d'informations, ainsi que la mise en réseau des professionnels travaillant avec et pour les enfants.

⁵³ Cf. Conseil fédéral 2018, chap. 6.1.2. et 7.

4 Recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU d'octobre 2021

Les 44 recommandations du Comité ont été subdivisées en 137 recommandations spécifiques. Cette subdivision permet de tenir compte de la structure des recommandations et de tous les aspects que celles-ci englobent. En effet, dans une seule recommandation, le Comité aborde souvent divers éléments qui concernent différents acteurs ou recommande plusieurs actions distinctes pour remédier à une situation qu'il estime insatisfaisante.

4.1 Thèmes des recommandations

Ce sous-chapitre donne un aperçu des thèmes concernés par les recommandations. Il reprend en général la structure des observations finales du Comité.

Principaux sujets de préoccupation

Le Comité souligne les domaines dans lesquels il considère qu'il est urgent de prendre des mesures (collecte de données, non-discrimination, châtiments corporels, enfants en situation de handicap, enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants et administration de la justice pour mineurs)⁵⁴. Il formule également deux recommandations spécifiques en lien avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la participation des enfants aux politiques et programmes adoptés dans le but de réaliser les dix-sept objectifs de développement durable⁵⁵.

Mesures d'application générales

Vingt-quatre recommandations spécifiques se fondent sur les art. 4, 42 et 44 (par. 6) CDE et concernent des mesures souhaitées par le Comité aux niveaux législatif et administratif, ainsi qu'en matière de sensibilisation⁵⁶ et de formation⁵⁷. Entrent dans cette catégorie générale notamment les recommandations spécifiques relatives au retrait des dernières réserves⁵⁸, à l'élaboration d'une politique globale couvrant tous les domaines visés par la CDE⁵⁹, au renforcement de la coordination entre les acteurs concernés⁶⁰ et de la collaboration avec la société civile⁶¹, ainsi qu'à l'amélioration de la collecte de données⁶². Le Comité formule également des recommandations spécifiques quant à la création d'un bureau de médiation pour les droits de l'enfant⁶³ et à la dotation en ressources suffisantes des mécanismes indépendants de surveillance des droits de l'homme⁶⁴. Enfin, certaines recommandations spécifiques ont pour objet l'élaboration de dispositions réglementaires et de mécanismes de surveillance des entreprises en matière de respect des droits de l'enfant⁶⁵.

⁵⁴ Cf. Comité 2021, par. 4.

⁵⁵ Recommandations 5 (a) et 5 (b)

⁵⁶ Recommandation 14 (a)

⁵⁷ Recommandation 14 (b)

⁵⁸ Recommandations 6 (1), 6 (2) et 6 (3)

⁵⁹ Recommandations 8 (a) et 8 (b)

⁶⁰ Recommandations 9 (a) et 9 (b)

⁶¹ Recommandations 15 (a) et 15 (b)

⁶² Recommandations 12 (a), 12 (b) et 12 (c)

⁶³ Recommandation 13 (a)

⁶⁴ Recommandation 13 (b)

⁶⁵ Recommandations 16 (a), 16 (b) et 16 (c)

Principes généraux : non-discrimination, intérêt supérieur de l'enfant, respect de l'opinion de l'enfant

Onze recommandations spécifiques⁶⁶ concernent expressément trois des quatre principes généraux de la CDE (cf. chap. 2.1), à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de l'opinion de l'enfant. Ces principes généraux, qui servent de base à l'ensemble des articles de la convention, constituent également implicitement ou explicitement le fondement de recommandations contenues dans d'autres chapitres des observations finales. Ainsi, la lutte contre la discrimination est par exemple aussi mentionnée dans certaines recommandations spécifiques en lien avec les enfants en situation de handicap⁶⁷ et avec les enfants sans titre de séjour⁶⁸. L'intérêt supérieur de l'enfant est quant à lui évoqué dans le cadre de l'allocation de ressources⁶⁹, des enfants privés de milieu familial⁷⁰, de l'adoption⁷¹, et des enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants⁷². Enfin, le respect de l'opinion de l'enfant est souligné dans quelques recommandations spécifiques ayant trait aux enfants privés de milieu familial⁷³, aux incidences des changements climatiques sur les droits de l'enfant⁷⁴ et aux enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants⁷⁵.

Libertés et droits civils

Les huit recommandations spécifiques⁷⁶ entrant dans ce thème sont notamment liées aux évolutions dans les domaines de la médecine reproductive et des médias numériques. Le Comité formule ainsi plusieurs recommandations spécifiques relatives au droit à l'identité et au droit de connaître ses origines biologiques⁷⁷. En outre, plusieurs recommandations spécifiques ont trait au respect de la vie privée des enfants dans l'environnement numérique et au renforcement des compétences en la matière⁷⁸. Enfin, certaines recommandations spécifiques concernent l'enregistrement des naissances et la nationalité⁷⁹.

Violence à l'égard des enfants

Le thème de la violence à l'égard des enfants fait l'objet de quinze recommandations spécifiques⁸⁰, qui couvrent toutes les formes de violence et différents contextes dans lesquels celle-ci peut survenir. Des recommandations spécifiques ont ainsi pour objet les traitements qu'auraient subi des enfants réfugiés et demandeurs d'asile dans des centres d'accueil⁸¹. D'autres visent l'interdiction légale des châtiments corporels⁸² et la lutte contre toutes les formes de violence, également dans l'environnement numérique⁸³. Les pratiques préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines, les traitements non nécessaires auxquels sont soumis les enfants intersexes avant d'être en mesure de donner leur consentement éclairé et les mariages des enfants sont également thématiques dans plusieurs recommandations spécifiques⁸⁴.

⁶⁶ Recommandations 18 (a) à 20 (d)

⁶⁷ Recommandation 34 (g)

⁶⁸ Recommandation 44 (b)

⁶⁹ Recommandation 10 (b)

⁷⁰ Recommandation 31 (e)

⁷¹ Recommandation 32 (a)

⁷² Recommandation 43 (a)

⁷³ Recommandation 31 (d)

⁷⁴ Recommandation 37 (e)

⁷⁵ Recommandation 43 (b)

⁷⁶ Recommandations 21 (a) à 24 (c)

⁷⁷ Recommandations 22 (a) et 22 (b)

⁷⁸ Recommandations 24 (a), 24 (b) et 24 (c)

⁷⁹ Recommandations 21 (a) et 21 (b)

⁸⁰ Recommandations 25 (a) à 29 (d)

⁸¹ Recommandations 25 (a) et 25 (b)

⁸² Recommandation 27 (a)

⁸³ Recommandations 28 (a) à 28 (d)

⁸⁴ Recommandations 29 (a) à 29 (d)

A noter que d'autres recommandations spécifiques liées à la violence à l'égard des enfants sont émises par le Comité en lien avec le deuxième protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁸⁵. Elles seront abordées ci-dessous.

Milieu familial et protection de remplacement

Le Comité formule dix recommandations spécifiques⁸⁶ dans ces domaines. S'agissant du milieu familial, il recommande l'élaboration de normes fédérales quant à la qualité des services de garde d'enfants⁸⁷. Pour ce qui concerne les enfants privés de leur milieu familial⁸⁸, il met notamment en avant la nécessité de normes nationales relatives à la qualité de la protection de remplacement et le respect du droit d'être entendu des enfants faisant l'objet d'une telle protection. Le Comité préconise également par exemple d'élaborer des programmes visant à offrir un soutien psychologique et social aux enfants dont l'un ou les parents sont incarcérés. Enfin, il émet des recommandations en lien avec l'adoption internationale⁸⁹.

Enfants en situation de handicap

Les enfants en situation de handicap font l'objet de huit recommandations spécifiques portant par exemple sur l'éducation inclusive et sur la formation des professionnels⁹⁰. L'amélioration de l'offre de services de soutien adaptés aux enfants concernés, ainsi que la formation et le conseil aux parents sont également centrales pour le Comité⁹¹. Enfin, celui-ci recommande des campagnes de sensibilisation⁹².

Santé de base et bien-être

Le Comité émet vingt recommandations spécifiques en lien avec ces thèmes. Celles-ci touchent par exemple les domaines de l'accès aux soins⁹³, de la lutte contre le surpoids et l'obésité infantiles⁹⁴, de l'aide aux adolescents souffrant de diverses formes de cyberdépendance⁹⁵ et de l'allaitement⁹⁶. Le Comité met aussi l'accent sur la santé mentale⁹⁷, notamment s'agissant des ressources à allouer, de mesures permettant un meilleur diagnostic et de prévention du suicide.

La thématique des effets des changements climatiques⁹⁸ sur les droits de l'enfant est également abordée par le Comité, par exemple quant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la sensibilisation des enfants et à la collecte de données sur l'impact des changements climatiques.

Enfin, le Comité formule plusieurs recommandations spécifiques liées au niveau de vie⁹⁹, notamment en matière de lutte contre la pauvreté et de mesures en faveur des enfants issus de familles défavorisées.

⁸⁵ Recommandations 47 (a) à 47 (c)

⁸⁶ Recommandations 30 à 32 (b)

⁸⁷ Recommandation 30

⁸⁸ Recommandations 31 (a) à 31 (f)

⁸⁹ Recommandations 32 (a) et 32 (b)

⁹⁰ Recommandations 34 (a) et 34 (b)

⁹¹ Recommandations 34 (e) et 34 (f)

⁹² Recommandation 34 (g)

⁹³ Recommandation 35 (a)

⁹⁴ Recommandation 35 (b)

⁹⁵ Recommandation 35 (c)

⁹⁶ Recommandation 35 (d)

⁹⁷ Recommandations 36 (a) à 36 (e)

⁹⁸ Recommandations 37 (a) à 37 (f)

⁹⁹ Recommandations 38 (a) à 38 (d)

Éducation, loisirs et activités culturelles

Huit recommandations spécifiques concernent ces domaines, à savoir notamment l'encouragement précoce¹⁰⁰, l'intégration des enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants au système éducatif ordinaire et l'accès des enfants des groupes défavorisés à l'enseignement post-obligatoire et à la formation professionnelle¹⁰¹. Le Comité préconise également des programmes nationaux de lutte contre le harcèlement, notamment le cyberharcèlement¹⁰².

L'éducation aux droits de l'homme¹⁰³ est également mise en avant par le Comité, de même que l'accès pour tous les enfants aux activités sportives, récréatives, de loisirs, culturelles et artistiques¹⁰⁴.

Mesures de protection spéciales

Le Comité formule dix-huit recommandations spécifiques relatives à des mesures de protection spéciales en faveur d'enfants qui se trouvent dans une situation particulière. Ces recommandations concernent les enfants demandeurs d'asile, réfugiés, migrants ou sans titre de séjour¹⁰⁵ et l'administration de la justice pénale des mineurs¹⁰⁶. Le Comité met par exemple l'accent sur la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile¹⁰⁷ et sur le droit d'être entendu des enfants dans les procédures d'immigration et d'asile¹⁰⁸.

Protocoles facultatifs

Le premier protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le deuxième protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants font l'objet au total de six recommandations¹⁰⁹. Celles-ci abordent notamment l'adaptation de la législation en lien avec l'exploitation sexuelle des enfants au moyen des nouvelles technologies et l'enrôlement d'enfants par des groupes armés non étatiques¹¹⁰. Les aspects de la détection précoce¹¹¹, de la réadaptation et de la réinsertion sociale des victimes¹¹² sont également traités dans les recommandations en lien avec ces deux protocoles facultatifs.

Ratification, coopération, mise en œuvre et soumission de rapports

Sept recommandations peuvent être regroupées sous ces thèmes. L'une concerne la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹¹³. Une autre invite à poursuivre la coopération avec le Conseil de l'Europe¹¹⁴. Le Comité recommande également une pleine application de ses recommandations, ainsi qu'une large diffusion de celles-ci et du dernier rapport étatique périodique¹¹⁵. La mise en place d'un mécanisme national d'établissement des rapports et de

¹⁰⁰ Recommandation 39 (a)

¹⁰¹ Recommandation 39 (b)

¹⁰² Recommandation 39 (d)

¹⁰³ Recommandations 40 (a) et 40 (b)

¹⁰⁴ Recommandations 41 (a) et 41 (b)

¹⁰⁵ Recommandations 43 (a) à 44 (b)

¹⁰⁶ Recommandations 46 (a) à 46 (d)

¹⁰⁷ Recommandation 43 (a)

¹⁰⁸ Recommandation 43 (b)

¹⁰⁹ Recommandations 47 (a) à 48 (c)

¹¹⁰ Recommandations 47 (a) et 48 (a)

¹¹¹ Recommandations 47 (b) et 48 (b)

¹¹² Recommandations 47 (b) et 48 (c)

¹¹³ Recommandation 49

¹¹⁴ Recommandation 50

¹¹⁵ Recommandations 51 (1) et 51 (2)

suivi est également souhaitée par le Comité¹¹⁶. Celui-ci formule enfin ses attentes formelles quant au prochain rapport de la Suisse¹¹⁷.

4.2 Vue d'ensemble des compétences

Comme évoqué précédemment (cf. chap. 2.1 et 2.3), le spectre des thèmes englobés par la CDE est très large. Ceci a pour conséquence que les recommandations du Comité s'adressent à un grand nombre d'autorités. Après une première analyse des compétences¹¹⁸ (cf. également chap. 5.1), on peut constater que les recommandations concernent plus de vingt offices et services fédéraux, ainsi qu'une dizaine de conférences intercantionales. Il faut souligner que ces acteurs ne sont pas tous concernés dans une égale mesure quant au nombre de recommandations. De plus, ils ont parfois la responsabilité principale du thème ou ne sont touchés que par certains aspects de la recommandation.

L'analyse menée sur les compétences de la Confédération et des cantons montre que l'immense majorité des recommandations concerne ces deux niveaux étatiques. Ceci peut s'expliquer par la répartition générale des compétences entre la Confédération et les cantons, ainsi que par la diversité des solutions que le Comité propose de donner aux problèmes qu'il estime avoir identifiés.

¹¹⁶ Recommandation 52

¹¹⁷ Recommandations 53 et 54

¹¹⁸ OFAS 2023, état novembre 2023. La détermination des compétences pour certaines recommandations a légèrement évolué et s'est affinée durant les travaux des groupes accompagnant le projet de suivi des recommandations dirigé par l'OFAS.

5 Identification des lacunes dans la mise en œuvre de la convention

Le nombre important de recommandations spécifiques a rendu une sélection inévitable. Le processus de sélection a eu pour but d'identifier les lacunes existantes dans la mise en œuvre de la CDE et d'évaluer leur importance. Les différentes étapes de ce processus sont exposées dans le présent chapitre.

5.1 Processus d'identification des lacunes et de sélection

La phase B du mécanisme de suivi au niveau fédéral (cf. chap. 2.4.2) a notamment pour objet de déterminer les lacunes existantes. Le processus suivi, qui se rapproche de celui du cycle précédent¹¹⁹, peut se diviser en quatre étapes, dont les trois premières constituent le processus préalable mené par l'OFAS en collaboration avec les acteurs étatiques fédéraux et intercantonaux thématiquement compétents. Les étapes peuvent être résumées comme suit :

Étape 1

Le premier critère de sélection était que la recommandation spécifique relève de la compétence de la Confédération. Dans le cadre de cette première étape, un examen des compétences a été effectué (cf. chap. 4.2), d'une part, par les offices et services fédéraux concernés, et, d'autre part, par les conférences intercantionales touchées par les recommandations (sous la coordination de la CDAS). De manière générale, il peut être constaté que la Confédération est presque toujours concernée au moins par certains aspects de la recommandation et qu'à ce stade seules 7 recommandations spécifiques ont été identifiées comme étant du ressort unique des cantons¹²⁰. Ces dernières ont été laissées de côté pour la suite du projet et les travaux ont continué avec les 130 recommandations spécifiques restantes.

Étape 2

Le deuxième critère de sélection était que la recommandation spécifique se voie attribuer un poids plus important que d'autres recommandations, sur la base de la formulation utilisée par le Comité. Les offices et services fédéraux représentés au sein du groupe de coordination de la Confédération en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse¹²¹ et les conférences intercantionales invitées permanentes¹²² de ce groupe ont participé à l'analyse des recommandations spécifiques sous cet angle linguistique. Dans la grande majorité des cas, ils ont partagé le point de vue du Comité. Au terme de cette analyse, les 109 recommandations spécifiques auxquelles le Comité et le groupe susmentionné accordaient une grande importance ont été conservées dans le cadre du projet.

Étape 3

En automne 2023, une enquête portant sur ces 109 recommandations spécifiques restantes a été réalisée auprès des offices et services fédéraux compétents pour ces recommandations. Le but était de déterminer l'état de la mise en œuvre des recommandations relevant de la compétence de ces offices et services fédéraux, par exemple dans le cadre de travaux en cours. Afin d'être retenue pour la suite du projet, une recommandation spécifique devait remplir un des critères alternatifs suivants : ne pas être déjà examinée dans un autre processus ; ne pas avoir fait l'objet d'un examen récent ; ou ne pas être réalisée d'ici au prochain rapport

¹¹⁹ Cf. Conseil fédéral 2018, chap. 4.1.

¹²⁰ Cf. OFAS 2023.

¹²¹ Les offices et services suivants sont représentés au sein de ce groupe : BFEG, BFEH, DFAE, fedpol, OFAS, OFC, OFCOM, OFJ, OFS, OFSP, OFSPO, OSAV, SECO, SEFRI, SEM et SLR.

¹²² Les conférences intercantionales invitées permanentes sont les suivantes : CCDJP, CDAS, CDIP, CDS et COPMA.

périodique de la Suisse – prévu en l'état pour mars 2026¹²³ – par des mesures déjà planifiées ou mises en œuvre. Le but de ces critères était d'éviter que des projets portant sur des thèmes similaires soient menés en parallèle au niveau de la Confédération et entraînent des doublons avec le projet de suivi des recommandations.

Sur la base de ces critères, 14 recommandations spécifiques sont restées, y compris celles pour lesquelles les réponses à l'enquête laissaient apparaître une marge de manœuvre résiduelle dans la mise en œuvre, qu'il convenait d'examiner de manière plus approfondie dans le cadre des travaux de groupe. Cette troisième étape a marqué la fin du processus de sélection préalable. Les travaux spécifiques des groupes accompagnant le projet dirigé par l'OFAS ont alors débuté.

Étape 4

Ces 14 recommandations spécifiques, ainsi que 6 autres dont la reprise a été souhaitée par au moins un membre du groupe de travail, ont fait l'objet de discussions plus approfondies. Sur la base d'informations complémentaires récoltées et en ayant pris connaissance des opinions exprimées par quelques acteurs choisis de la société civile (cf. chap. 6.4), le groupe de travail a finalement conservé 11 recommandations spécifiques, qui paraissaient pouvoir faire l'objet d'éventuelles mesures visant à combler des lacunes dans la mise en œuvre de la CDE. Les discussions se sont poursuivies au sein des offices et services fédéraux concernés, ainsi que dans le cadre des travaux du groupe de travail. Elles ont abouti à des propositions de mesures, validées par le comité de pilotage.

5.2 Recommandations dont les thèmes sont en cours d'examen

L'enquête réalisée en automne 2023 (cf. chap. 5.1, étape 3 ci-dessus) a montré que la Confédération entreprend déjà de nombreuses actions dans les domaines concernés par les recommandations spécifiques. De nombreux thèmes abordés dans ces dernières ont déjà été ou vont être examinés dans le cadre d'autres travaux de la Confédération, ou font l'objet de mesures planifiées ou déjà mises en œuvre. Un document de l'OFAS donnant un aperçu des travaux en lien avec les recommandations spécifiques pas approfondies dans le cadre du projet de suivi qui aboutit au présent rapport est publié séparément ; il mentionne notamment les processus d'examen menés en parallèle et les mesures déjà réalisées ou en cours au niveau fédéral¹²⁴.

¹²³ Cf. recommandation 53.

¹²⁴ OFAS 2025

6 Mesures supplémentaires au niveau fédéral pour mettre en œuvre la convention

Dans le cadre du mécanisme de suivi, huit mesures supplémentaires s'inscrivant dans six champs d'action ont été définies et sont présentées dans ce chapitre. Pour chaque champ d'action, le besoin d'agir identifié et la mesure sont exposés, de même que les prochaines étapes, lorsque celles-ci peuvent déjà être définies à ce stade. Des informations sur le financement et les offices compétents pour la mise en œuvre sont également mentionnés.

6.1 Droits de l'enfant dans les processus législatifs

Lors de l'élaboration de nouvelles lois ou de la modification de lois existantes, l'impact de celles-ci sur les enfants et sur leurs droits conférés par la CDE et les protocoles facultatifs n'est pas explicitement examiné de manière systématique. Certes, l'art. 141, al. 2, let. g, de la loi sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement, LParl)¹²⁵ prévoit que le Conseil fédéral, dans ses messages accompagnant un projet d'acte, fasse le point notamment sur les conséquences sociales et sur les conséquences pour les générations futures. Actuellement, le document présentant les règles à suivre lors de l'élaboration d'un tel message, à savoir l'aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral¹²⁶, ne mentionne pas explicitement les droits de l'enfant au ch. 6.4 du schéma général. Il convient d'y remédier, afin de renforcer la prise en compte de ces droits¹²⁷.

Mesure 1

Renforcer la prise en compte des droits de l'enfant dans les processus législatifs en complétant l'aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral avec la mention expresse des droits de l'enfant dans le chapitre consacré aux conséquences sociales (ch. 6.4).

Prochaines étapes :	Élaboration d'une proposition de formulation pour l'aide-mémoire intégrant les conséquences sur les droits de l'enfant et soumission à la Conférence des secrétaires généraux.
Financement :	Peut être réalisé avec les ressources existantes.
Responsabilité :	Chancellerie fédérale, en collaboration avec l'OFAS.

6.2 Stratégie en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse

La politique de l'enfance et de la jeunesse est une tâche transversale. La Confédération et les cantons sont compétents « dans l'accomplissement de leurs tâches » pour prendre en compte les besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes selon l'art. 67, al. 1, de la Constitution fédérale (Cst.)¹²⁸. Par ailleurs, la Confédération et les cantons doivent poursuivre le but social consistant à encourager les enfants et les jeunes à devenir des personnes indépendantes, et à leur offrir un soutien dans leur intégration sociale et politique notamment (art. 41, al. 1, let. g, Cst.). Ils doivent participer à concrétiser ce but dans

¹²⁵ RS 171.10

¹²⁶ Consultable sous <https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/documentation/langues/aides-redaction-et-traduction/aide-memoire-sur-la-presentations-des-messages-du-conseil-federal.html>.

¹²⁷ Cette mesure est à mettre en lien avec la recommandation 7 (b), qui préconise une procédure d'évaluation des effets des lois et des politiques nationales relatives aux enfants sur les droits de ces derniers.

¹²⁸ OFAS 2014, notamment pp. 1 et 6

l'accomplissement de leurs activités, et s'engager à respecter le droit à la protection des enfants et des jeunes (art. 11 Cst.). Ces compétences et les principes stratégiques guidant la politique suisse de l'enfance et de la jeunesse ont été notamment exposés dans un rapport du Conseil fédéral datant de 2008¹²⁹. En 2014, l'OFAS a rédigé un rapport présentant l'état actuel de la politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse¹³⁰.

L'OFAS va examiner sa stratégie en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse et la développer sur la base des résultats de cette analyse, si possible en collaboration avec les cantons et des tiers¹³¹. Sur cette base, des mesures de mise en œuvre seront élaborées.

Mesure 2

Réexaminer la stratégie de l'OFAS en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse et la développer sur la base des résultats de cette analyse.

Financement : Peut être réalisé avec les ressources existantes.

Responsabilité : OFAS.

6.3 Participation des enfants et des jeunes

6.3.1 À des projets de l'administration fédérale en général

Les enfants et les jeunes n'ont que peu la possibilité de participer aux projets des unités administratives de la Confédération qui s'occupent de questions relatives aux enfants et aux jeunes. Partant de ce constat et compte tenu de l'art. 12 CDE, il convient de renforcer la participation des enfants et des jeunes dans les projets de l'administration fédérale¹³². Dans un premier temps, la mesure sera mise en œuvre par l'OFAS dans un ou plusieurs projets qui s'y prêtent. Ceci s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'OFAS pour les années 2021 à 2025. Dans un deuxième temps, il sera examiné sous quelle forme la mesure pourrait éventuellement être étendue à d'autres unités administratives ou servir de modèle à celles-ci pour leurs différents projets concernant les enfants et les jeunes ou ayant un impact sur ces derniers.

Mesure 3

Renforcer la participation des enfants et des jeunes dans le cadre des projets de l'administration fédérale par la mise à disposition d'un guide pratique.

Prochaines étapes : Analyse des modèles de participation des enfants et des jeunes potentiellement applicables dans l'administration fédérale.

Sur la base de cette analyse, développement d'un guide pratique permettant de faire participer les enfants et les jeunes.

¹²⁹ Conseil fédéral 2008

¹³⁰ OFAS 2014

¹³¹ Cette mesure est à mettre en lien avec les recommandations 8 (a) et (8b) relatives à une politique et à une stratégie globales.

¹³² Cette mesure est à mettre en lien avec la recommandation 9 (b), qui a notamment pour objet la participation des enfants aux activités de l'organe de coordination, à savoir l'OFAS.

Financement :	Peut être réalisé avec les ressources existantes, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'OFAS pour les années 2021 à 2025.
Responsabilité :	OFAS.

6.3.2 Au suivi des recommandations du Comité en particulier

Les enfants ont participé au cycle de présentation de rapport au Comité¹³³ qui a abouti aux recommandations d'octobre 2021, mais ils n'ont jusqu'ici pas pris part au suivi des recommandations mené au niveau de la Confédération.

En tenant compte des travaux de mise en œuvre de la mesure 3, il convient de renforcer la participation et la sensibilisation des enfants et des jeunes aux droits de l'enfant en examinant comment intégrer ceux-ci de manière adaptée au suivi des recommandations du Comité¹³⁴. Cette question sera approfondie dans le cadre de la planification du prochain processus de suivi des recommandations (cf. chap. 7).

Mesure 4

Examiner comment et avec quels outils les enfants et les jeunes pourraient participer au prochain processus de suivi des recommandations du Comité.

Prochaines étapes :	Sur la base du guide pratique qui sera développé (cf. mesure 3), examen des possibilités concrètes de participation des enfants et des jeunes au projet de suivi des recommandations du Comité.
Financement :	Peut être réalisé avec les ressources existantes dans le cadre du prochain processus de suivi des recommandations.
Responsabilité :	OFAS.

6.4 Participation d'autres acteurs de la société civile au suivi des recommandations

Dans ce cycle, afin d'enrichir les discussions du groupe de travail avec le point de vue et les connaissances de la société civile, l'opinion d'acteurs choisis¹³⁵ a été demandée sur les 14 recommandations spécifiques restantes au terme du processus préalable de sélection (cf. chap. 5.1, étape 3). Ces acteurs ont eu la possibilité de s'exprimer à l'attention du groupe de travail notamment sur l'effet escompté d'une mise en application des recommandations et sur les conditions-cadres qu'ils estimaient nécessaires à une mise en œuvre réussie de ces recommandations spécifiques. La société civile n'a donc participé qu'à une étape bien précise du processus et par le biais d'un nombre restreint d'acteurs. Une forme plus large et/ou une participation à d'autres étapes du suivi des recommandations est envisageable¹³⁶. Une implication de la société civile est d'autant plus importante que celle-ci joue un rôle

¹³³ Rapport disponible sous https://www.netzwerk-kinderrechte.ch/resources/RSDE_2021_Rapport-des-enfants-et-des-jeunes4.pdf et qui a notamment bénéficié du soutien financier de l'OFAS sur la base de l'art. 10 LEEJ.

¹³⁴ Cette mesure est à mettre en lien avec la recommandation 9 (b), qui a notamment pour objet la participation des enfants aux activités de l'organe de coordination, à savoir l'OFAS, et avec la recommandation 51 (1) relative notamment à la diffusion d'une version des recommandations adaptée aux enfants.

¹³⁵ L'Institution suisse des droits humains (ISDH), le Réseau suisse des droits de l'enfant, la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse et la Commission fédérale des migrations ont été invités à s'exprimer.

¹³⁶ Cette mesure est à mettre en lien avec la recommandation 9 (b), qui a notamment pour objet la participation de la société civile aux activités de l'organe de coordination, à savoir l'OFAS.

considérable et croissant dans le domaine des droits de l'enfant et que la politique de l'enfance et de la jeunesse est étroitement liée à l'activité des organisations non gouvernementales et aux initiatives privées¹³⁷. Cette question sera approfondie dans le cadre de la planification du prochain processus de suivi des recommandations (cf. chap. 7).

Mesure 5

Examiner sous quelle forme et à quelles étapes du projet la société civile pourrait participer au suivi des recommandations du Comité, afin de renforcer cette participation et les échanges entre les acteurs étatiques et la société civile.

Prochaines étapes : Sur la base des expériences faites lors de ce cycle, examen des possibilités d'une participation renforcée et/ou sous une forme différente de la société civile au projet de suivi des recommandations du Comité.

Financement : Peut être réalisé avec les ressources existantes dans le cadre du prochain processus de suivi des recommandations.

Responsabilité : OFAS.

6.5 Formation des professionnels qui travaillent au service ou au contact des enfants sur les droits de l'enfant

Sur la base de la mesure 2 du rapport du Conseil fédéral du 19 décembre 2018, des mesures ont déjà été mises en œuvre pour améliorer la formation et la sensibilisation aux droits de l'enfant des professionnels travaillant avec et pour les enfants (cf. chap. 3.2). Il est néanmoins possible de renforcer la formation de catégories de professionnels spécifiques au moyen des deux mesures suivantes¹³⁸.

6.5.1 Personnes travaillant dans les centres fédéraux pour requérants d'asile

Actuellement, les sociopédagogues des centres fédéraux pour requérants d'asile sont en principe déjà formés sur la CDE et ses protocoles facultatifs. Il s'agit de s'assurer que l'ensemble des personnes qui encadrent les familles et les enfants soient formées aux droits de l'enfant.

Mesure 6

Garantir l'intégration des droits de l'enfant dans la formation prévue pour les personnes travaillant avec des enfants dans les centres fédéraux pour requérants d'asile.

Prochaines étapes : Examen des diverses options de mise en œuvre.

Financement : Peut être réalisé avec les ressources existantes.

Responsabilité : SEM.

¹³⁷ Cf. Conseil fédéral 2008, p. 2.

¹³⁸ Ces mesures sont à mettre en lien avec la recommandation 14 (b) relative à la formation des professionnels sur les droits de l'enfant ainsi que sur la CDE et ses protocoles facultatifs.

6.5.2 Professionnels de l'aide à l'enfance et à la jeunesse en milieu stationnaire

Aujourd'hui, les professionnels du travail social actifs dans l'aide à l'enfance et à la jeunesse en milieu stationnaire (par ex. éducateurs sociaux, professionnels de la santé, personnel d'encadrement de nuit) disposent souvent de connaissances insuffisantes sur le contexte historique de leur activité (connaissances spécialisées). Ils devraient y être davantage sensibilisés et pouvoir s'y référer pour mettre en œuvre les droits de l'enfant tels que les droits d'être informé et de participer. Pour cela, il est nécessaire de mettre en place des mesures de formation continue, qui établissent un lien entre les connaissances historiques, la réflexion sur la pratique actuelle et le contexte des droits de l'enfant. Ainsi, ces mesures contribueront à renforcer les droits et la participation des enfants concernés. L'objectif est de tirer des leçons du passé, afin d'éviter que les injustices commises à l'égard des enfants et des jeunes placés ne se reproduisent.

Mesure 7

Dans le cadre du travail de mémoire lié aux mesures de coercition à des fins d'assistance et aux placements extrafamiliaux¹³⁹, développer ou soutenir des formations continues sur le thème de la participation à l'intention des professionnels de la protection de l'enfant.

Prochaines étapes :	Dresser un état des lieux des formations et évaluer les besoins, afin de formuler des propositions concrètes dans un rapport spécialisé.
Financement :	Dans le cadre du crédit accordé pour le travail de mémoire en lien avec les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux et la diffusion de ses conclusions.
Responsabilité :	OFJ.

6.6 Prévention du harcèlement et du cyberharcèlement

Par le biais de sa plateforme nationale Jeunes et médias¹⁴⁰, la Confédération a déjà pris des mesures concrètes en matière de sensibilisation et de prévention du harcèlement et du cyberharcèlement. À titre d'exemple, le cyberharcèlement a été le point fort de la plateforme de l'été 2022 à l'été 2024. Dans ce cadre, une campagne nationale a été menée à deux reprises sur les réseaux sociaux¹⁴¹.

La prévention du harcèlement et du cyberharcèlement doit néanmoins se poursuivre, à tous les niveaux étatiques, en collaboration avec d'autres acteurs concernés¹⁴².

¹³⁹ Cf. art. 15, al. 5, let. c, de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA ; RS 211.223.13).

¹⁴⁰ <https://www.jeunesetmedias.ch/>

¹⁴¹ Campagne « Not a Joke - Mets fin au harcèlement » mettant en œuvre la motion 20.3687 Feri Yvonne, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20203687>.

¹⁴² Cette mesure est à mettre en lien avec la recommandation 39 (d), visant à mettre au point des programmes nationaux de lutte contre le harcèlement et notamment le cyberharcèlement.

Mesure 8

Examiner, en concertation avec les acteurs concernés, comment soutenir notamment le milieu scolaire en lui fournissant des aides et des outils concrets pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

Prochaines étapes : Discussions avec les acteurs concernés.

Financement : Peut être réalisé avec les ressources existantes.

Responsabilité : OFAS.

7 Evolution du mécanisme de suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant

L'analyse faite dans le cadre du projet de suivi a montré que la plus grande partie des thèmes concernés par les recommandations avaient déjà été ou allaient être examinés dans le cadre d'autres travaux de la Confédération, ou faisaient l'objet de mesures planifiées ou déjà mises en œuvre (cf. chap. 5.2)¹⁴³.

De plus, la variété des thèmes contenus dans les recommandations est toujours plus grande et, par conséquent, le nombre d'acteurs concernés est également en augmentation.

Des réflexions sur l'efficacité du processus actuel, qui comporte de multiples étapes et mobilise d'importantes ressources en personnel dans tous les offices et services fédéraux concernés de près ou de plus loin par une ou plusieurs recommandations, doivent également être menées.

Pour tous ces motifs et après avoir appliqué à deux reprises le processus développé dans le cadre du suivi des recommandations de février 2015 (cf. chap. 2.4.2), il est opportun d'examiner si ce mécanisme est encore en adéquation avec les circonstances actuelles et s'il est l'instrument adéquat pour l'avenir. Il conviendra d'analyser les expériences faites et de réfléchir à la forme que pourrait prendre à l'avenir le suivi des recommandations du Comité au niveau fédéral. Des mesures de suivi plus ciblées et participatives sont notamment envisageables. En effet, le mécanisme de suivi devra garantir, sous une forme appropriée, la participation des enfants et des jeunes, ainsi que celle d'autres acteurs de la société civile¹⁴⁴. Quelle que soit la forme future du suivi des recommandations du Comité, l'objectif principal restera de renforcer les droits de l'enfant en Suisse.

¹⁴³ Cf. OFAS 2025.

¹⁴⁴ Cf. mesures 4 et 5.

8 Conclusions du Conseil fédéral

En 1997, la Suisse a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant conclue par l'ONU en 1989, puis, ultérieurement, les trois protocoles facultatifs s'y rapportant. Elle s'est ainsi engagée à créer les conditions adéquates et à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les droits de l'enfant garantis par ces textes. La Confédération coordonne les différentes démarches de mise en application au niveau national. En raison du système fédéraliste, de nombreux acteurs sont compétents pour cette mise en œuvre, à tous les niveaux étatiques.

Les recommandations publiées en octobre 2021 par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU ont été analysées dans le cadre d'un mécanisme de suivi au niveau fédéral, auquel les conférences intercantionales concernées ont également participé. L'analyse a montré que de nombreux thèmes concernés par les recommandations ou certains aspects de celles-ci avaient déjà été ou allaient être examinés dans le cadre d'autres travaux de la Confédération, ou faisaient l'objet de mesures planifiées ou déjà mises en œuvre. Les huit mesures suivantes ont néanmoins pu être définies, qui contribueront à améliorer la mise en œuvre de la convention en Suisse :

1. Renforcer la prise en compte des droits de l'enfant dans les processus législatifs.
2. Réexaminer la stratégie de l'OFAS en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse et la développer sur la base des résultats de cette analyse.
3. Renforcer la participation des enfants et des jeunes dans le cadre des projets de l'administration fédérale par la mise à disposition d'un guide pratique.
4. Examiner comment et avec quels outils les enfants et les jeunes pourraient participer au prochain processus de suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.
5. Examiner sous quelle forme et à quelles étapes du projet la société civile pourrait participer au suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, afin de renforcer cette participation et les échanges entre les acteurs étatiques et la société civile.
6. Garantir l'intégration des droits de l'enfant dans la formation prévue pour les personnes travaillant avec des enfants dans les centres fédéraux pour requérants d'asile.
7. Dans le cadre du travail de mémoire lié aux mesures de coercition à des fins d'assistance et aux placements extrafamiliaux, développer ou soutenir des formations continues sur le thème de la participation à l'intention des professionnels de la protection de l'enfant.
8. Examiner, en concertation avec les acteurs concernés, comment soutenir notamment le milieu scolaire en lui fournissant des aides et des outils concrets pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

Les mesures seront mises en œuvre par les offices fédéraux dans le cadre de leurs activités en cours ou planifiées.

Les expériences faites dans le présent processus de suivi seront analysées et des réflexions sur la forme que pourrait prendre à l'avenir le suivi des recommandations du Comité au niveau fédéral seront menées.

Bibliographie

Comité des droits de l'enfant de l'ONU, 2009 : Observation générale n° 12 : Le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, consultable en ligne sous https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=5&DocTypeID=11 (consulté le 18 novembre 2024) (cité : Comité 2009).

Comité des droits de l'enfant de l'ONU, 2021 : Observations finales concernant le rapport de la Suisse valant cinquième et sixième rapports périodiques, consultables en ligne sous <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/kinder-und-jugendfragen/kinderrechte.html> (consulté le 18 novembre 2024) (cité : Comité 2021).

Conseil fédéral, 2008 : Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse. Rapport du 27 août 2008 en réponse aux postulats Janiak (00.3469) du 27 septembre 2000, Wyss (00.3400) du 23 juin 2000 et Wyss (01.3350) du 21 juin 2001, consultable en ligne sous <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/kinder-und-jugendfragen/grundlagen-gesetze.html> (consulté le 18 novembre 2024) (cité : Conseil fédéral 2008).

Conseil fédéral, 2018 : Mesures visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Rapport du 19 décembre 2018 en réponse aux recommandations faites à la Suisse par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU le 4 février 2015, consultable en ligne sous <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/kinder-und-jugendfragen/kinderrechte.html> (consulté le 18 novembre 2024) (cité : Conseil fédéral 2018).

Office fédéral des assurances sociales, 2014 : État actuel de la politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse. Rapport à l'attention de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national, consultable en ligne sous <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/kinder-und-jugendfragen/grundlagen-gesetze.html> (consulté le 18 novembre 2024) (cité : OFAS 2014).

Office fédéral des assurances sociales, 2023 : Recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU du 22 octobre 2021. Compétences de la Confédération, des conférences intercantionales et des organisations partenaires (état novembre 2023), consultable en ligne sous <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/kinder-und-jugendfragen/kinderrechte.html> (consulté le 18 novembre 2024) (cité : OFAS 2023).

Office fédéral des assurances sociales, 2025 : Suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU d'octobre 2021. Aperçu des travaux en cours au niveau fédéral et motifs pour lesquels les recommandations n'ont pas été approfondies dans le projet de suivi (état octobre 2024), consultable en ligne sous <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/kinder-und-jugendfragen/kinderrechte.html> (cité : OFAS 2025).